



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2024**

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, environnement, forêt  
Tél : 04.43.36.04.09  
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr  
Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

## DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE LA COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES INTERCULTURES LONGUES (CIPAN)

(article 2 de l'arrêté du Préfet de Région du 19/07/2018 établissant le programme d'actions régional)

Nom et prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....N° de portable : .....

Courriel : .....

Numéro pacage : .....

- Dérogation « Terre Argileuse » <sup>(1)</sup> (TA) (fournir une copie d'analyse de sol par îlot homogène)
- Dérogation « Adventices Vivaces » <sup>(1)</sup> (AV) (fournir une copie de l'attestation établie par un technicien titulaire du certiphyto)
- Dérogation « Zone Inondable » <sup>(1)</sup> (ZI)

Commune	Lieu-dit	N° îlot PAC	n° îlot de référence	Taux d'argile de l'îlot (ou de l'îlot de référence)	Surface concernée

**(1) Voir les conditions de dérogation au dos de ce formulaire**

Demande de dérogation faite pour la campagne culturale .....

Fait le ...../...../....., à .....

(signature)

Formulaire à renvoyer par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante, **avant le 15 août 2024** :

[ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme  
Service Eau Environnement et Forêt

Cité administrative - 2 rue Pélissier - CS 40400 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

## Conditions d'obtention des dérogations et justificatifs à fournir

### DÉROGATION « TERRES ARGILEUSES » :

(cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Disposer pour chaque unité de sol homogène(2) d'une analyse de sol indiquant que le taux d'argile est supérieur ou égal à 31 %.une même analyse est possible pour plusieurs îlots

2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural(1) sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé(3) (non obligatoire) si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure. Calculer le bilan post-récolte et l'inscrire dans le cahier d'épandage.

3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le **15 août**, avec les surfaces concernées ainsi que le **taux connu de référence sur l'îlot concerné ou l'îlot voisin (cf 1)** pour chaque unité de sol homogène. Fournir les analyses de sol si celles-ci n'ont jamais été produites.

### DÉROGATION « ZONE INONDABLE » :

(cette dérogation vous exonère de l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte après maïs grain ou semence, tournesol ou sorgho grain en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Vérifier que la ou les parcelles sont situées dans la **zone inondable à aléas très forts** d'un PPRI auprès de la mairie.

2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural(1) sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé(3) (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.

3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le **15 août**, avec les surfaces concernées. Le formulaire est valable pour toute la durée du présent programme d'actions régional.

### DÉROGATION « ADVENTICES VIVACES » :

(cette dérogation vous autorise à effectuer une destruction anticipée de la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Disposer d'une attestation (nom des vivaces, taux de recouvrement, parcelles ou parties de parcelles concernées) établie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, **au moins une semaine avant** le traitement des surfaces concernées.

*(1) îlot cultural : il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturale (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot cultural si l'histoire culturale et le type de sol restent les mêmes).*

*(2) unité de sol homogène : elle est constituée d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même.*

*(3) Le recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle est encadré par l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional.*